

*Publication No. 6  
Novembre 1997*

# **NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

***DIRECTIVES POUR LA SURVEILLANCE***



Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux  
Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture  
Rome, 1998

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche bibliographique ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit: électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable. Adresser une demande motivée au Directeur de la Division de l'information, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie), en indiquant les passages ou illustrations en cause.

© FAO 1998

## TABLE DES MATIERES

<i>Acceptation</i>	1
<i>Révision et amendement</i>	2
<i>Distribution</i>	3

### **INTRODUCTION**

CHAMP D'APPLICATION	4
REFERENCES	4
DEFINITIONS ET ABREVIATIONS	4
RESUME DE REFERENCE	7

### **EXIGENCES**

1. Surveillance générale	8
1.1 Sources	8
1.2 Collecte, recueil et récupération des données	8
1.3 Utilisation des données	8
2. Prospections ponctuelles	9
2.1 Prospections sur les organismes nuisibles	9
2.2 Prospections sur les marchandises ou sur les plantes-hôtes	10
2.3 Echantillonnage ciblé ou aléatoire	11
3. Bonne pratique de surveillance	11
4. Exigences techniques pour les services de diagnostic	11
5. Conservation des données	11
6. Transparence	12

***Acceptation***

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont élaborées par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, en tant que partie du programme mondial des politiques et de l'assistance technique en matière de quarantaine végétale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Ce programme donne tant aux membres de la FAO qu'aux autres parties intéressées des normes, directives et recommandations pour harmoniser au niveau international les mesures phytosanitaires dans le but de faciliter le commerce et, à cet effet, d'éviter l'application de mesures injustifiées qui constitueraient autant d'obstacles au commerce.

La présente norme a été acceptée par la vingt-neuvième Conférence de la FAO en novembre 1997.

Jacques Diouf  
Directeur général  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

***Révision et amendement***

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont sujettes à des révisions périodiques et à des amendements. La prochaine date de révision de cette norme aura lieu en 2002, ou toute autre date qui pourrait être décidée par la Commission des mesures phytosanitaires.

Les normes seront mises à jour et republiées si nécessaire. Prière de s'assurer que l'actuelle version de cette norme est bien utilisée.

***Distribution***

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont distribuées par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux aux Organisations nationales de la protection des végétaux de tous les membres de la FAO ainsi qu'aux Secrétariats Exécutifs/Techniques des Organisations régionales de la protection des végétaux:

- Comité Regional de Sanidad Vegetal para el Cono Sur
- Commission de la protection des plantes dans les Caraïbes
- Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique
- Comunidad Andina
- Conseil phytosanitaire interafricain
- Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
- Organisation nord-américaine pour la protection des plantes
- Organisation phytosanitaire pour le Pacifique
- Organismo Internacional Regional de Sanidad Agropecuaria.

## INTRODUCTION

### CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les éléments des systèmes de prospection et de monitoring permettant de confirmer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles dans le cadre de l'analyse du risque phytosanitaire, de l'établissement de zones indemnes, ainsi que de la préparation de listes d'organismes nuisibles.

### REFERENCES

*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.

*Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1992. FAO, Rome.

*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*. 1996. NIMP Pub. No. 4, FAO, Rome.

*Glossaire des termes phytosanitaires*, 1997. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.

*Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. NIMP Pub. No. 1, FAO, Rome.

*Système Bayer de codes*, 1996. Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, Paris.

### DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

Analyse du risque  
phytosanitaire

Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard.

CIPV

La Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis.

Filière

Tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer.

Gamme de plantes hôtes

Gamme d'espèces végétales susceptibles d'assurer la survie d'un organisme nuisible donné dans des conditions naturelles.

Liste d'organismes  
nuisibles à un hôte

Liste des organismes nuisible qui infestent un végétal donné.

Liste d'organismes nuisibles d'une marchandise	Liste des organismes nuisibles présents dans une zone, susceptibles d'être associés à une marchandise donnée.
Marchandise	Un type de végétal, de produit végétal ou d'autres articles réglementés pouvant être transportés lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons.
Monitoring	Procédé officiel et suivi ayant pour objet la vérification des situations phytosanitaires.
Officiel	Etabli, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux.
Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV)	Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en oeuvre les fonctions exigées par la CIPV.
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal ou d'animal, ainsi que d'agent pathogène, nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux.
Présence	Un organisme nuisible est dit présent dans une zone s'il est officiellement déclaré qu'il y est indigène ou introduit, et ce, en l'absence de déclaration officielle de son éradication.
Prospection	Procédé officiel permettant de déterminer les caractéristiques d'une population d'organismes nuisibles ou leur présence dans une zone pendant un laps de temps limité.
Prospection de population	Prospection continue réalisée afin de vérifier les caractéristiques d'une population d'organismes nuisibles.
Prospection d'étendue géographique	Prospection réalisée afin de délimiter l'étendue de la zone considérée comme infestée par un organisme nuisible ou comme en étant indemne.
Prospection sur la présence	Prospection faite sur une zone afin de s'assurer de la présence d'organismes nuisibles.

Surveillance	Processus officiel consistant à collecter et à enregistrer des données sur la présence ou l'absence d'organismes nuisibles dans une zone, par la prospection, le monitoring ou d'autres procédés.
Zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou des parties de plusieurs pays identifiées officiellement.
Zone indemne	Zone où l'absence d'un organisme nuisible donné a été prouvée scientifiquement et, au besoin, est maintenue par l'application de mesures officielles.

## RESUME DE REFERENCE

La norme internationale pour les mesures phytosanitaires: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international* exigent des pays qu'ils justifient leurs mesures phytosanitaires par l'analyse du risque phytosanitaire. Ces mêmes principes appuient le concept de "zone indemne", qui est décrit dans la norme: *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*. L'Accord sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce s'y réfère aussi. La collecte et l'enregistrement de données sur les organismes nuisibles sont indispensables à l'application pratique de ces concepts, dans la mesure où les Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) doivent être capables de valider leurs déclarations d'absence ou de distribution restreinte des organismes de quarantaine.

Il existe deux types de systèmes de surveillance:

- la surveillance générale
- les prospections ponctuelles.

La surveillance générale permet aux ONPV d'obtenir et de vérifier des données sur les organismes nuisibles visés à partir de l'ensemble des sources disponibles.

Les prospections ponctuelles permettent aux ONPV d'obtenir certaines informations sur les organismes nuisibles visés à des lieux précis situés dans la zone concernée, sur une période déterminée.

Les données recueillies peuvent servir à déterminer la présence ou la distribution des organismes nuisibles dans une zone, ou les organismes nuisibles s'attaquant à une plante-hôte ou associés à une marchandise, ainsi que leur absence (dans le cas de l'établissement et du maintien d'une zone indemne).

## **EXIGENCES**

### **1. Surveillance générale**

#### **1.1 Sources**

Il existe dans chaque pays de nombreuses sources d'informations sur les organismes nuisibles. Elles comprennent éventuellement: les ONPV, les autres administrations nationales et régionales, les institutions de recherche, les universités, les associations scientifiques (y compris leurs membres amateurs), les agriculteurs, les consultants, les musées, le grand public, les revues techniques et commerciales, les données non publiées et les observations contemporaines. L'ONPV peut aussi s'informer auprès des sources internationales telles que la FAO, les Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV), etc.

#### **1.2 Collecte, recueil et récupération des données**

L'exploitation des données sur les organismes nuisibles visés, provenant de ces diverses sources, demande de la part de l'ONPV l'établissement d'un système pour leur collecte, vérification et compilation.

Ce système doit comprendre:

- l'ONPV ou une institution officiellement désignée par elle comme dépositaire national des signalements d'organismes nuisibles des végétaux
- un système de classement et de récupération des données
- un système de vérification des données
- des moyens de communication entre les sources d'information et l'ONPV.

Ce système peut aussi comprendre:

- des systèmes d'encouragement de signalement tels que:
  - obligations juridiques (du public ou d'institutions précises)
  - accords de coopération (entre l'ONPV et des institutions précises)
  - un personnel chargé du maintien des contacts de l'ONPV
  - des programmes d'information et de vulgarisation.

#### **1.3 Utilisation des données**

Les informations obtenues par la surveillance générale seront généralement utilisées pour:

- la justification des déclarations de l'ONPV de zones indemnes
- le signalement rapide de l'apparition de nouveaux organismes nuisibles
- les rapports transmis aux autres organisations telles que les ORPV et la FAO

- la préparation de listes d'organismes nuisibles à un hôte, d'organismes nuisibles d'une marchandise ou de répartition géographique d'organismes nuisibles.

## **2. Prospections ponctuelles**

Il peut s'agir de prospections sur la présence d'organismes nuisibles, sur leur étendue géographique ou sur leurs populations. Les prospections doivent être officielles et doivent suivre un plan approuvé par l'ONPV.

Le plan de prospection doit comprendre:

- la définition de son objectif (p. ex. détection précoce, justification de zones indemnes, information par une liste d'organismes nuisibles d'une marchandise), et l'indication des mesures phytosanitaires pertinentes
- la définition de l'organisme nuisible visé
- la définition de la portée de la prospection (p. ex. zone géographique, système de production, période de végétation)
- la définition temporelle (dates, fréquence, durée)
- dans le cas d'une liste d'organismes nuisibles d'une marchandise, la marchandise visée
- l'indication des éléments statistiques (p. ex. niveau de confiance, nombre d'échantillons, choix et nombre de sites, fréquence de l'échantillonnage, hypothèses de base)
- la description des méthodes de prospection utilisées, ainsi que des procédures de vérification, dont:
  - méthodes d'échantillonnage (p. ex. pièges attractifs, prélèvement de plantes entières, inspection visuelle, conditionnement des échantillons, type d'analyse au laboratoire), qui dépendront de la biologie de l'organisme nuisible et/ou de l'objectif de la prospection
  - méthodes de diagnostic
  - établissement des rapports.

### **2.1 Prospections sur les organismes nuisibles**

Les informations obtenues par les prospections sur les organismes nuisibles seront généralement utilisées pour:

- la justification des déclarations de l'ONPV de zones indemnes

mais elles peuvent aussi servir pour:

- le signalement rapide de l'apparition de nouveaux organismes nuisibles
- les rapports transmis aux autres organisations telles que les ORPV et la FAO.

Le choix des sites de prospection sera éventuellement déterminé par:

- la présence et la répartition précédemment signalées de l'organisme donné
- sa biologie et son cycle
- la répartition de ses plantes-hôtes et notamment des zones de production commerciale
- les conditions climatiques qui lui sont favorables.

Le choix de l'époque des prospections sera éventuellement déterminé par:

- le cycle biologique de l'organisme nuisible
- sa phénologie et celle de ses plantes-hôtes
- l'époque d'application des programmes de lutte
- les possibilités de détection de l'organisme nuisible sur les cultures en végétation ou sur la récolte.

Si la présence de l'organisme nuisible dépend probablement d'une introduction récente, le choix des sites de prospection peut aussi être déterminé par les points d'éventuelle entrée, les filières de dissémination, les lieux de commercialisation des marchandises importées, et les lieux d'utilisation des marchandises importées pour la plantation.

Le choix des procédés de prospection sera déterminé par les signes ou les symptômes par lesquels l'organisme nuisible est reconnu, ainsi que par la précision et la sensibilité des techniques de détection utilisées.

## **2.2 Prospections sur les marchandises ou sur les plantes-hôtes**

Les prospections ponctuelles sur les marchandises sont utiles pour l'établissement des listes d'organismes nuisibles associés à une marchandise, en fonction des pratiques culturelles spécifiques. En revanche, les prospections ponctuelles servent pour l'établissement des listes d'organismes nuisibles à un hôte donné surtout en l'absence de données provenant de la surveillance générale.

Le choix des sites de prospection sera déterminé par:

- la répartition géographique et/ou dimension des zones de production
- les programmes de lutte (en distinguant les sites de production commerciale des autres)
- les cultivars utilisés
- les stations de conditionnement de la production.

Le choix de l'époque de prospection par rapport à la date de la récolte sera déterminé par la méthode d'échantillonnage qui convient à la marchandise récoltée.

### **2.3 Echantillonnage ciblé ou aléatoire**

Le plan de prospection doit généralement favoriser la détection des organismes nuisibles visés. Il faut toutefois prévoir aussi dans ce plan un échantillonnage aléatoire, permettant de détecter des phénomènes inattendus. Il est à noter que si une indication quantitative de la prévalence d'un organisme nuisible dans une zone est exigée, les résultats des prospections ciblées seront faussés et peuvent ne pas fournir une évaluation exacte.

## **3. Bonne pratique de surveillance**

Le personnel responsable de la surveillance générale doit être correctement formé en ce que concerne les aspects pertinents de la protection des végétaux, ainsi que du traitement de données. Le personnel responsable des prospections ponctuelles doit être correctement formé et, selon les besoins, soumis à audit, en ce qui concerne les méthodes d'échantillonnage, la conservation et le transport des échantillons soumis à analyse, et l'enregistrement des résultats. Les fournitures et équipement seront utilisés et entretenus correctement. La méthodologie utilisée doit être techniquement valable.

## **4. Exigences techniques pour les services de diagnostic**

L'ONPV doit disposer, ou avoir accès à, des services de diagnostic adéquats pour ses activités de surveillance générale et de prospection ponctuelle. Ces services doivent:

- être compétents dans les disciplines d'identification d'organismes nuisibles ou de végétaux concernées
- disposer des installations et équipements nécessaires
- avoir accès à des spécialistes pour toute vérification éventuelle
- disposer d'un système d'enregistrement des données
- disposer d'un système de gestion et de conservation des spécimens
- utiliser si possible des modes opératoires normalisés.

La vérification éventuelle de certaines identifications par d'autres autorités reconnues donne une plus grande fiabilité aux résultats des prospections.

## **5. Conservation des données**

L'ONPV doit conserver les données appropriées résultant de la surveillance générale et des prospections ponctuelles. Les données conservées doivent être celles qui sont pertinentes pour l'objectif donné, p. ex. analyse du risque phytosanitaire, établissement de zones indemnes et listes d'organismes nuisibles. Les spécimens appropriés doivent être déposés.

Dans la mesure du possible, les données conservées comprendront:

- le nom scientifique de l'organisme nuisible, et son code Bayer s'il existe
- son classement taxonomique (ordre, famille)
- le nom scientifique de la plante-hôte, et son code Bayer s'il existe, et la partie de plante affectée, ou le cas échéant le moyen de collecte (piège attractif, échantillon de sol, filet)
- localité, p. ex. adresse, coordonnées, code
- date de la collecte et nom du collecteur
- date de l'identification et nom de l'identificateur
- date de la vérification et nom du vérificateur
- les éventuelles références
- d'autres informations, p. ex. relation à la plante-hôte, type d'infestation, stade de développement auquel la culture est attaquée, culture protégée.

Les données sur la présence d'organismes nuisibles sur les marchandises nécessitent moins de détail sur la localité et la vérification, mais doivent indiquer très précisément le type de marchandise, le collecteur et la date, et au besoin le moyen de collection.

Les nouveaux signalements d'organismes nuisibles doivent aussi comporter des détails sur les mesures qui sont prises et ces signalements doivent être mis à disposition sur demande.

## **6.      Transparence**

L'ONPV doit, à la demande, disséminer des rapports sur la présence, la distribution ou l'absence d'organismes nuisibles, obtenus par surveillance générale ou par prospection ponctuelle. Ces rapports doivent indiquer les sources pour les signalements d'organismes nuisibles.

*Pour plus d'information sur les normes internationales, directives et recommandations concernant les mesures phytosanitaires, et la liste complète des documents déjà publiés, veuillez contacter la:*

Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

Adresse postale: CIPV Secrétariat  
Service de la protection des plantes  
Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)  
Viale delle Terme di Caracalla  
00100 Rome (Italie)

Télécopieur: + (39) (06) 57056347

Courrier électronique: [ippc@fao.org](mailto:ippc@fao.org)

Ou consulter notre site WEB:

<http://www.fao.org/WAICENT/FaoInfo/Agricult/AGP/AGPP/PQ/Default.htm>